

Arrêté concernant la délimitation en zones du vignoble

du 3 octobre 1980

Le Conseil d'Etat du canton du Valais

vu les articles 22 et 30 de la loi du 26 mars 1980 sur la viticulture;
vu la demande de l'Organisation professionnelle de l'économie viti-vinicole valaisanne (OPEVAL);
vu que la délimitation en zones vise à promouvoir la qualité en tenant compte notamment de l'altitude, de la pente, de l'exposition, des propriétés du sol et des limites naturelles du vignoble;
sur la proposition du Département de l'économie publique.

arrête:

Article premier

L'aire viticole du Valais comprend les vignobles énumérés dans l'annexe du présent arrêté, chiffre 1.
Les vignobles du Valais romand sont délimités en zones selon le chiffre 2 de l'annexe.

Art. 2

Le présent arrêté s'applique:

- a) aux propriétaires et exploitants de biens-fonds viticoles situés dans les zones délimitées;
- b) à tous les encaveurs qui reçoivent des apports de vendange provenant de ces zones.

Art. 3

Les encaveurs ont l'obligation d'exiger de leurs fournisseurs l'indication de la zone et de la commune de provenance pour toutes les vendanges récoltées dans ces zones.

Le Laboratoire cantonal procède aux vérifications nécessaires.

Art. 4

Compte tenu d'éléments nouveaux, en particulier dans les secteurs où des aménagements parcellaires sont en cours, cette délimitation pourra être revue chaque trois ans. Les observations à cet effet doivent être présentées jusqu'au 31 décembre 1980, au Département de l'économie publique.

Art. 5

Le présent arrêté entre en vigueur dès sa publication dans le Bulletin officiel.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat, à Sion, le 3 octobre 1980.

Le président du Conseil d'Etat: **H. Wyer**

Le chancelier d'Etat: **G. Moulin**

Annexe à l'arrêté du 3 octobre 1980

1. Aire viticole

L'aire viticole valaisanne comprend:

- **les vignobles de la rive droite**

Martigny

Fully

Saillon (Sarvaz-Salentze)

Leytron et Saillon est

Chamoson

Ardon

Vétroz

Conthey ouest ou Sous-Aven

Conthey centre et est

De la Morge à la Sionne

De la Sionne à la Lienne

Saint-Léonard et Flanthey ouest

De Flanthey-Granges à Sierre-Miège

Salgesch, Varen, Leuk

- **les vignobles de la rive gauche**

De la Dranse à la Navizence y compris le vignoble de Bovernier

- **les vignobles du Bas-Valais**

Des Evouettes à Dorénaz

- **die Rebberge des Oberwallis**

rechtes Ufer von Feschelbach aufwärts

linkes Ufer von Illgraben aufwärts

2. Délimitation en zones

Les vignobles du Valais romand suivants sont délimités en zones:

Vignoble de Martigny

Zone 1

Limite sud: de l'ouest à l'est, depuis l'ancienne route de La Dagne, le bas du coteau jusqu'aux Glariers.

Limite est: La Bâtiaz.

Limite nord: de l'ouest à l'est, hameau du Perrey, tournant Béranger, puis le sentier du Liapey, puis en direction de la place de Champortey (= Rontets) de la route bétonnée, puis cette route, route de La Forclaz, restaurant Sur-le-Scex. Limite ouest: ancienne route de La Dagne, place de Plan-Cerisier, tournant de la Pierre-du-Couteau et, par la route du Perrey, chemin du Perrey, tournant Béranger.

Remarque: le plat de Plan-Cerisier: en zone 2.

Zone 2: le solde du vignoble plus le plat de Plan-Cerisier.

Vignoble de Fully

Zone 1:

Limite sud: la route du Vin, en Grû, le pied du coteau.

Limite nord: sommet des vignes sous le Creux-du-Loup - Botza-de-la-Forêt -

une ligne allant des Tassonnères (maison Cajeux) à la place du Manoir en passant par le chemin de Tassonnères (au nord des vignes Léonce Ançay, Cécile Bender) - le nord du Saloz - le chemin de Champlan (partant du torrent du Saloz) - Crête-du-Désert - tournant de la route des Mayens - maison de Rodoz (dessous) - Le Revis-de-Rodoz - nord de Tambaret.

Zone 2 supérieure:

En Rodoz : limite nord, d'ouest en est; le nouveau chemin traversant la vigne de La Maretze jusqu'au chemin de La Grand-Raye, puis continuant par le sentier au nord de la parcelle Etienne Ançay.

Aux Rives-d'Euloz: limite nord, d'ouest en est, de la maison Hermann Bruchez par le chemin du village d'Euloz, par le chemin de Buitonnaz.

En Plamont: limite nord, la forêt.

Zone 2 inférieure:

Vignes situées entre le canal Saillon-Fully et la route du Vin, ainsi que, En Grû, les vignes situées entre le canal de La Sarvaz et le pied du coteau; ainsi que Goy.

Zone 3 supérieure:

Creux-du-Loup, Mayen-Loton

Les Hauts-d'Euloz

La Grand-Raye

Zone 3 plaine:

Toutes les vignes situées au sud du canal Saillon-Fully, respectivement canal de La Sarvaz.

Vignoble de Saillon (de la Sarvaz à la Salentze)

Zone 1: (de la Sarvaz à la Salentze).

Limite sud: le pied du coteau, remonter la route Sous-les-Bercles, puis le chemin du bas du coteau jusqu'à la Salentze.

Limite nord: En Sarvaz, le sommet du vignoble, puis les rochers, talus et taillis sous les propriétés Gaston Bruchez, André-Marcel Dorsaz, Pascal Thurre et bourgeoisie, Denis Vouillamoz, puis (direction sud) les taillis et les rochers et la vigne Jean Veuthey comprise, puis le Chanton-de-la-Tour, de là le Grand Revis qui rejoint la route des Combes-d'Avaux, jusqu'au tournant, puis en direction de l'éperon de Salentze.

Zone 1b

1b - a) de la route Sous-les-Bercles, entre les deux routes, jusqu'à la Salentze.

1b - b) le plat des Fontaines et des Condémines.

Zone 2 inférieure:

Cône de la Salentze au sud de la route du Vin.

Vignoble de Leytron (et Saillon rive gauche de la Salentze)

Zone 1

1 - a) Champlong - Choffise - Grand-Brûlé et Montiboux*

Route Leytron-Riddes, puis chemin du Grand-Brûlé, puis nouvelle route cantonale - est: la Losentze jusqu'à la route Saint-Pierre-de-Clages; puis, en direction de Leytron, jusqu'au chemin de Chavannes, ce chemin jusqu'aux vignes Joseph Luisier et Jean Christe y compris, sentier à l'est du mazot Lenco, puis en Prila jusqu'à la route Leytron-Chamoson, puis la route Leytron -Chamoson. *Montiboux: enclavé dans la zone 1 b des Chavannes.

1 - b) **Ardévaz et Péronne**

Limite ouest: à 50 m au nord du cimetière chemin allant à la croix de mission; puis au tournant immédiatement supérieur de la route des Mayens, puis le Grand-Chenal jusqu'à la route des Mayens et Crêtet-du-Merle (réservoir).

Limite sud: de 100 m au nord de l'église, par le pied du coteau jusqu'à La Barne.

Zone 1b

1b - a) **Champ-de-Croix - Ravanay est**

Limite est: limite ouest de 1 - a

Limite ouest: la poste, villa Henri Desfayes - chalet Chatrian, route jusqu'à la nouvelle route cantonale, puis route Riddes-Leytron jusqu'à la bi-furcation allant à la station de pompage du domaine de l'Etat.

1b - b) Limite sud: du pont de la Praz à la Salentze - limite nord = limite sud de 1 - b, puis limite ouest de 1 - b, au sud des réservoirs, route d'Ovonnaz, le tournant sous Produit, chemin sous Produit jusqu'au bisse, descendre le bisse jusqu'au nouveau chemin de Tranglie, puis à l'ouest jusqu'à la route des Prix; dès le tournant, en direction du torrent de Chaudanne à la cote 600 puis au nord des vignes de La Creuse de M. Luc Produit, puis à la Salentze.

Zone 2 inférieure

2 - a) **Ravanay ouest:** d'abord limite ouest de 1b - a puis route cantonale, puis route de Riddes, puis chemin allant à la station de pompage du domaine de l'Etat.

2 - b) **Parchet Proz-de-Mars.**

Zone 2 supérieure

Zone 3

Ravoire, Le Peuty, Montagnon, au-dessus de la zone 2 supérieure.

Vignoble de Chamoson

Zone 1

Limite ouest, nord et est:

La Losentze, le pont de Praz, une ligne jusqu'au cimetière (route du Vignoble) puis la route des Crêtes jusqu'à la place du Borné, puis la Sizerantze jusqu'au sommet des vignes des Lumeires, le rocher, limite communale.

Limite sud: de la Losentze, nouvelle route cantonale, puis ancienne route can-tonale (mais moins zones 1 b-a et 1 b-b).

En plus: La Riverettaz, La Senessardaz, Replan et Les Crêtes.

1b - a) **La Crettaz - Les Plantys:**

Limite nord: route du Vin

Limite est: route Chamoson - Saint-Pierre jusqu'au hangar communal, puis vers l'ouest la route de la Crettaz jusqu'au carrefour de la Palud.

1b - b) **Prés-de-Montet - Pommey - Borreté, Les Plys - Beuson - Riontaz - Veyevey - Plane - Bersoni - Rougin - Proveyres**

Limite nord: du carrefour de Vercroix par la route du Vignoble jusqu'au cime-tière puis la route des Crêts jusqu'à la vigne Juilland, de là le sentier de Crêts jusqu'au Creux-de-Beuson, de là par la route des Illarisses au foyer Pierre-Olivier, de là route de Rougin (vers le sud) jusqu'à l'ancienne route cantonale.

Limite ouest: route de Bersoni.

^{1b - c)} Limite nord: limite sud de la zone 1 et de la zone 1b – b.

Limite ouest: la Losentze.

Limites sud et est: la voie ferrée jusqu'à la route de Merdesson, cette route jusqu'au premier chemin parallèle à la voie ferrée, vers le chemin du Pied-des-Champs, puis la frontière communale jusqu'à 1b – b.

Zone 2

a) Route du Vignoble – cimetière – Creux-de-la-Posse – de là, par le pied du mont puis le sentier de la Riverettaz jusqu'à la route de Némiaz, puis vers l'est la route de la Némiaz jusqu'au creux de Tsavé, de là le pied du mont jusqu'à la villa Roger Genoud, puis par la route du Grugnay jusqu'au pont sur le Saint-André, ce torrent jusqu'à la Losentze, puis, vers l'ouest, le sentier de Châtelard.

b) Les Brayères ainsi délimitées:

au nord route de Némiaz,

ouest sentier de Jean Basse jusqu'à la route du Borné, jusqu'à la place du Borné, puis la Sizerantze.

c) Le fond de La Luy-Merdesson, tel que délimité sous 1b – c.

d) Les vignes au sud de la voie ferrée.

d) Les vignes au sud de la voie ferrée.

Zone 3

Toutes les vignes au-dessus des zones 1 et 2.

Vignoble d'Ardon

Zone 1

Le coteau

limite ouest: limite territoriale Ardon-Chamoson

limite sud: route cantonale

limite est: dépôt de fruits Delaloye

limite nord: le sommet des vignes

Zone 1 b

limite nord: route cantonale

limite ouest: limite territoriale

limite sud: chemin du Pied-des-Champs

limite est: depuis carrefour de la route du vignoble le chemin du Champ-de-la-Croix.

Zone 2

Le solde du vignoble au nord de la voie ferrée (sans zone 1b). En Isières (ouest) au nord le nouveau chemin de Montmort jusqu'à la guérite Rard; de là une ligne en direction de la guérite à l'ouest (à l'exclusion du plat de Champlong).

Le Botza jusqu'au canal.

Zone 3

Botza: le sud du canal

Le reste d'Isières.

Vignoble de Vétroz

Zone 1

Limite sud: route cantonale; depuis le cimetière, le pied du coteau

Limite nord: limite territoriale Vétroz-Conthey

Zone 2 du cône de la Lizerne

Nord: route cantonale

Ouest: Lizerne

Sud: voie ferrée

Est: le canal du couchant

Zone 3 plaine

Sud de la voie ferrée.

Vignoble d'Aven ou Conthey ouest

Zone 1

Sud: limite territoriale Vétroz-Conthey-ouest: le chemin montant au plan de la Trouille.

Nord: le chemin passant vers les guérites Marc Roh - Marius Dessimoz, de là le nouveau chemin aboutissant au sommet de la montée du Tsametsen, puis la route neuve jusqu'au ruisseau des Epinettes.

Zone 2

Limite nord ou supérieure:

à l'ouest ruisseau des Epinettes; le sentier au nord de la vigne Eddy Germanier, puis le grand mur qui coupe la parcelle Eddy Sauthier, le ruisseau, puis le chemin jusqu'au tournant de La Vouardaz, puis le chemin rejoignant la route de Moulin, puis cette route jusqu'au tournant; puis la route Erde-Saint-Séverin jusqu'à la place des Mignons; de là, en montant, une ligne passant à droite de la vigne William Antonin, jusqu'aux murs sous la vigne François Evéquo, lesdits murs jusqu'au chemin des Vayes-Besses, puis le sentier qui conduit à la guérite William Antonin, puis chemin de Zinternand, puis ce chemin jusqu'à la route de Vaux, village de Sensine, la route Sensine - Erde, route de Sah jusqu'à la vigne Urbain Roh et Roland Berthouzoz (non comprise), l'arête qui descend au sentier de Serogne, ce sentier, le fond des vignes Paul Jacquemet, la route d'Anzier, le sommet des vignes Charly Rapillard, la Morge.

Limite sud: de l'ouest à l'est: le cimetière de Vétroz, puis le pied du coteau jusqu'à la Morge.

Remarques:

a) **Le Plat-des-Combes et le Plat-des-Rangs**, zone 1b

b) **Le Plat-de-Vaux**, zone 2

c) **Le Plat-d'Anzier, sur les deux rives**, zone 2

Zone 1b

1b - a) **Plat-des-Rangs, Plat-des-Combes**

1b - b) Vignes situées de Conthey-Place au café du Tunnel, jusqu'à la cave Provins, par les routes principales.

1b - c) **Ouest** chemin de Zinternand, **nord et est:** du chemin de Bernery (vigne André Berthouzoz) sommet de ladite vigne - sommet vigne Fredy Jacquemet, Placide Roh, puis chemin de Bernery jusqu'à Sensine; **sud:** route de Vaux.

Zone 2

a) Les Biolles

b) Le Plat-de-Vens

c) Le Plat-de-Vaux

d) Le Plat-d'Anzier (sur les deux rives de la Morge)

e) Les vignes au sud de la voie ferrée comprises dans le cadastre viticole.

f) *Zone 2 supérieure.*

Limite sud: limite nord de la zone 1 et de la zone 1 b - c

Limite nord: ouest torrent des Epinettes, milieu des vignes de Michel Germa-nier, le chemin de Retigny jusqu'au ruisseau, la route de Tsaran, chemin aménagement viticole jusqu'au terrain de football, puis par le sud des aménagements viticoles de Saladey, Crettaz, Arbon jusqu'au torrent de Premploz, puis ce torrent jusqu'au chemin d'Arbon, le chemin d'Arbon, du point terminal (1976) sur l'arête de Collombey puis jusqu'au ruisseau de La Ravine, ensuite chemin R.P. au sud des vignes Louis et Joseph Dessimoz, puis jusqu'au chemin Daillon-Sensine, remontant ce chemin, puis premier chemin du R.P. au sommet de la vigne Claude Léger, fond de la vigne Clément Dessimoz, puis chemin d'accès au sud de la vigne Camille Coppey-Gérard Fontannaz, puis le fond de la vigne des Hommes de Daillon à la Morge.

Zone 3

a) Les hauts au-dessus de zone 2

b) Sud de la voie ferrée: les vignes non comprises dans le cadastre viticole.

Vignoble entre Morge et Sionne (Sion - Savièse)

Zone 1

a) Crêtes-de-Maladeires, versant sud.

b) Partie centrale:

Limite sud: route cantonale, ville de Sion (voir remarques)

Limite ouest: Crettaz-Rossier (voir remarques)

Limite nord: arrête de Crettaz-Rossier, sentier de la Tournelette, nord de la vigne de l'Evêché, la route qui descend, puis route de Fournion sur une longueur de 65 m, de là, une ligne selon plan jusqu'à la guérite des demoiselles de Rivaz et de M. Exquis, puis la nouvelle route de Savièse jusqu'au bâtiment Aymon, puis la route de Diolly jusqu'à Pellier.

Limite est: de la ferme de Pellier au vallon de la Sionne.

Remarques: les Revers-de-Châtroz, zone 1b, les Plats-de-Châtroz, zone 2

c) Vuissse et environs.

Ouest: la Morge

Sud et est: du fond de la vigne Gay, en continuant le fond du vignoble jusqu'au bâtiment Udry; la route Vuissse-Chandolin jusqu'au torrent qui descend de Granois.

Nord: le torrent qui descend de Chandolin jusqu'à la vigne Joseph Coupy – de là la route de Chandolin jusqu'à l'embranchement de Zampocha – de l'arête de Syndi jusqu'à la nouvelle route de Trécouluire.

Zone 1 b

a) **Crêtes-de-Maladeires**, versant nord.

b) **Revers-de-Châtroz:** limite sud: l'arête du Mont-d'Or, ouest, nord et est: de la Morge, le chemin qui passe par la propriété Clavien, puis le torrent de La Muraz.

c) Les Revers-de-Vuissse

d) **Les Scies** Parchets de Fournion, Les Hauts-de-Tournelette, Scie-Buinande est: le sentier de Buinande

nord: le fond de l'arête de la Soie, le fond des vignes Céline Varone-Luyet et frères et Edouard Roten

ouest: l'arête de Fournion

sud: limite nord de zone 1, lettre b, puis route de Fournion-Bouillet jusqu'à la limite est des parcelles 68 et 71 (folio 11), puis (en direction nord) jusqu'au sud de la parcelle 175 (folio 11) et 7 (folio 33) sous la place, puis

la route au sommet des vignes d'Ercomaz jusqu'au sentier des Buinandes.

e) **Diolly - Martignières - Pellier**

sud: limite nord de la zone 1 lettre b

est, nord, ouest: route de Pellier jusqu'au tournant, puis la crête jusqu'au bisse de Lentine, puis le bisse, et le bisse siphon de Montorge, la route de Savèse.

Zone 2 inférieure

Le Plat-de-Châtroz

Les Plats-d'Anzier

Sud de la voie ferrée: les vignes comprises dans le cadastre viticole.

Zone 2 supérieure

a) **à l'ouest:** parchet de Mora

ouest: la Morge

sud: limite nord de la zone 1, lettre c

est: torrent qui descend de Granois

nord: route de Chandolin jusqu'au sentier sous la première maison (maison Reynard), de là, le sentier sur environ 100 m jusqu'à la conduite principale d'irrigation (sur la crête), en suivant cette conduite jusqu'à la route de Zan-souvaye, puis cette route

b) **au centre et à l'est:**

sud: de l'ouest à l'est, limite nord de zone 1, lettre b, puis limite nord de la zone 1b, lettre e, puis la limite est des zones 1b, lettre e, et zone 1 lettre b, puis la Sionne

nord: de l'ouest à l'est, le sentier de Grandchamp, route du sommet de Bonaclie, jusqu'à la route Ormône-Granois, puis Ormône, puis de la chapelle d'Ormône par la route passant à La Croix-de-Lentine, jusqu'à la route Pellier-Saint-Germain (par la limite zone 1b, lettre e): en remontant cette route jusqu'au chemin au sommet du remaniement de Pra-Famenet, puis ce chemin, le sommet des vignes de Lormoz-d'en-Haut, de l'Oure et le sentier de Zoupon jusqu'à l'arête de la Dent.

Zone 3

Toute la partie sud (moins le revers de Tourbillon et les plats au bord de la Lienne).

Limite nord: premier tournant de la route du Rawyl après le pont de la Sionne, puis maison Gilliard, la ligne des Crêtes, rejoindre le bisse à l'est des vignes en terrasses de La Cotzetta. Depuis là, le bisse de Clavoz.

Zone 1 b

Sud: le bisse de Clavoz

Ouest: nord, est: de la Crête-d'Orsières (vigne Barmaz), une ligne jusqu'aux guérites A. Vuignier et H. Fardel, de là, on redescend au bisse à l'intersection du chemin Champlan-Molignon; de là, en montant une ligne passant à l'ouest des parcelles No 68 (Grimisuat), No 65 et No 21, aboutissant à la route Saint-Raphaël; de là, le chemin aboutissant à la Crête-de-Bisé (toutefois à l'exclusion du plat de Saint-Raphaël à l'ouest du terrain de sport) puis le chemin viticole, puis le sentier, puis la route aboutissant au village de Signèse (sous l'église); de là, la route jusqu'au tournant des Granges, puis la route des Granges, puis le vieux chemin jusqu'au bisse de Clavoz.

Zone 2 supérieure

Limite sud: voir zone 1 et zone 1b

Limite nord, de la Sionne à Signèse: manoir Jacques Roux, ancienne route Champlan - Grimsuat, parcelle No 81 (J.-B. Crittin), chemin viticole Roux; de là, une ligne droite jusqu'au décrochement nord-est de la vigne Angelin Roux; puis une ligne jusqu'à la parcelle 573 (B. Dubuis-Evéquoz); de là, la décharge jusqu'à l'ancienne route Champlan-Ayent, cette route reliant Combe-d'Arbaz (L'Etanet); de là, en suivant l'ancien bisse allant vers la guérite A. Emery, puis la route viticole.

Limite nord dans la Combe-de-Voos.

Bisse de Chérouce, chemin du nord de Beulet, le bisse de Cholochet, le chemin de Noalles.

Zone 2 inférieure

Revers-de-Tourbillon.

Les plats au bord de la Lienne dans la Combe-de-Voos et à Uvrier.

Les petits vignobles supérieurs dans la vallée de la Sionne en zone 2, (sauf les expositions nord - ouest; en ce moment une seule grande parcelle).

Zone 3 supérieure

au-dessus de la zone 2.

Vignoble de Bramois

Zone 2

Bramois et Creux-de-Nax jusqu'au chemin transversal allant de la route de Nax, point 720, sous les anciens bâtiments Fragnière, au Creux-de-Nax.

Vignoble des collines de la plaine du district de Sierre

Zone 1

Les collines de la plaine.

Vignoble de Saint-Léonard et Flanthey ouest

Zone 1

Limite nord (d'est en ouest): de Lonzemareindaz (sud de la guérite du prieuré de Lens) par le nouveau chemin plus ou moins horizontal qui passe à Ormy, jusqu'à la route Ormy-Chelin; puis une ligne qui passe sur la Crête-de l'Ormy, la guérite Antoine Emery, puis le sommet des vignes des Crêts est puis le chemin jusqu'à la vigne Pellissier, puis sous les rochers, puis en remontant la route des Planisses, jusqu'au sommet de la propriété Modeste Bétrisey et frères, cette propriété, la crête.

Remarque: demeure exclue de la zone 1 et classée en zone 2, l'enclave déli-mitée comme il suit: à l'ouest de la propriété Bétrisey-Pitteloud, au sud une ligne vers la maison Barberini.

Limite sud: vers l'ouest, le bas des rochers, puis vers l'est le bas du coteau jusqu'à la frontière communale.

Zone 2

2a) inférieure: du pied du coteau ou des rochers jusqu'à la voie ferrée;

2b) supérieure: au-dessus de la zone 1, moins la zone 3 à Chelin.

Zone 3

Limite sud: de l'est à l'ouest: de la route Flanthey-Lens (à l'entrée de Chelin) par la ceinture sud (mais pas la route du Pape), puis l'ancien chemin de Lens.

Vignoble entre Flanthey-Granges et Sierre-Miège

Zone 1 du coteau et des collines

Limite sud: le Rhône.

Limite nord: chemin du Prieur, hameau de Vaus, la route qui monte, puis le torrent de Saint-Clément, le bisse Les Condémines inférieures, puis nouvelle

route viticole jusqu'au torrent de Valençon, ancien bisse du Plan, chemin de Valençon jusqu'au pont de Trentapis, chemin de Trentapis, chemin des Mil-lières, chemin de Monzoutes, chemin des Morts, route Ollon-Chermignon puis la route de Corin jusqu'à la bifurcation de Loc, route de Loc, pont sur la Loquette, bifurcation Richiaugea - Venthône, puis descendre cette route viticole jusqu'au fond de la vigne de la Cible de Crételles; de là, une ligne au sommet des vignes Cible de Mollens et Sylvestre Amoos; puis par la courbe de niveau, rejoindre le chemin R.P. (le 1er sous la route Loc-Venthône); puis ce chemin, puis la route Anchette Saint-Ginier (en descendant jusqu'au tournant), puis le chemin du Tserné (ligne S.M.C.); puis le chemin des Grandes Rayes jusqu'à la Monderèche, on le remonte jusqu'à la hauteur du chemin de Praz-Matti, ce chemin, la route (de Sierre) jusqu'à la bifurcation vers Miège, route de Miège jusqu'au rocher; puis cette route jusqu'au carrefour, ancienne route de Sierre jusqu'au départ de la route des Gigeys, une ligne pour rejoindre le chemin des Crêtes, ce chemin jusqu'au chemin des Baussins, ce chemin, chemin de Chivirau (vers l'est), puis le chemin du Mont. En outre, à l'est du village de Miège, une enclave délimitée comme suit: au sud: chemin des Hartes, chemin des Marais, ce chemin jusqu'à la Raspille; au nord: chemin des Bovires, chemin de Piracholatra jusqu'à la Raspille. En outre, les crêtes de la rive gauche du Rhône dans le district de Sierre.

Remarque: le Creux-de-Vaas et le Plat-de Saint-Ginier sont classés en zone 2.

Zone 2

a) le Creux-de-Vaas et le Plat-de-Saint-Clément.

b) zone 2 supérieure.

Limite sud: limite nord de zone 1.

Limite nord: ceinture sud de Chelin, puis sa bifurcation avec la route de Lens; puis (au-dessus), la nouvelle route jusqu'au torrent de Saint-Clément, puis le rocher, puis au-dessus de la maison Raymond Bonvin de Victor, puis l'angle de la forêt puis une ligne rejoignant le chemin neuf, puis ce chemin, puis l'ancien chemin Valençon-Chermignon jusqu'à la descente vers Ollon, puis la route (bâtiment Othmar Barras), puis sous la route, par le premier chemin rejoignant la route de Chermignon; puis la route de Sierre, puis la route viticole (supérieure) Tsahé-de-Goubert jusqu'au torrent de Ban-Tsahé, puis le fond de la vigne de la communauté de Chermignon, puis le chemin de Pirratintze, puis la forêt (au-dessus de Corin); puis, sur Loc, la nouvelle route de la bourgeoisie de Mollens, puis à la hauteur de la maison Henri Crettol jusqu'à la Loquette; puis la forêt; de la Bonne-Eau par le chemin passant devant la guérite Natal Julien, ensuite le taillis en rejoignant le chemin Darnonaz-Anchettes, puis le chemin Anchettes-Allemand, la ligne S.M.C., la route Loc-Anchettes, ensuite la route de Montana (à droite) le chemin R.P passant sous l'hôtel Bellevue puis le chemin de Confanon, jusque dans le vallon. Ensuite sur Miège: chemin des Clavies, chemin des Bouillettes, chemin des Rajoreis. En outre, à l'est du village de Miège: le vignoble enclavé entre les deux parquets de zone 1.

Zone 3

a) en plaine, rive gauche, vers Daval

b) versant rive gauche

c) à la rive droite, au-dessus de la zone 2.